



Fiche 7 : Les aides financières des CCAS et des CIAS



Les éléments présentés dans cette fiche sont basés sur les données et les informations collectées auprès de l'UNCCAS et concernent donc les CCAS et les CIAS membres de ce réseau (soit 4000 CCAS/CIAS). L'étude principalement utilisée est : Koch-Ortega, Boureau, Malassis (2017) Précarité énergétique : comment les CCAS/CIAS agissent, de l'accès aux droits à l'accompagnement global, UNCCAS, Enquêtes et Observation Sociale n°11. Cette étude est basée sur une enquête auprès des 4000 adhérents à l'UNCCAS, 900 retours ont permis de dresser un bilan des aides financières à l'énergie.

Organisme gestionnaire des données :

L'Union Nationale des CCAS (UNCCAS) réalise régulièrement des enquêtes et des études auprès de son réseau et collecte des données sur le fonctionnement de ses membres (4000 CCAS et CIAS).

Cependant ces données ne couvrent pas les CCAS et CIAS hors réseau.

Mars 2018

1. Caractérisation du dispositif

Objectif	<p>En complément des prestations légales, 8 CCAS/CIAS sur 10 distribuent sur leur budget propre des aides financières pour l'aide au paiement des impayés ou des factures d'énergie. Cependant 19% des CCAS n'octroyant pas d'aide spécifique à l'énergie versent des aides financières globales sans distinguer si elles concernent l'énergie¹.</p> <p>L'énergie est le second motif des demandes d'aides financières faites aux CCAS/CIAS derrière l'aide alimentaire. Le montant de ces aides est estimé à 16,8 millions d'euros pour les membres du réseau UNCCAS, soit 30% de l'octroi des aides.</p>
Cible(s)	<p>Les ménages ciblés sont précaires et ont des difficultés à faire face à leurs charges d'énergie. Les demandes les plus fréquentes proviennent de ménages bénéficiaires des minima sociaux et de ménages locataires du parc privé.</p> <p>En 2015, les ménages sollicitent le plus fréquemment les CCAS/CIAS pour des impayés d'énergie compris entre 150 € et 450 €.</p>

<p>Acteur porteur du dispositif</p>	<p>CCAS et CIAS octroyant des aides à l'énergie</p>
<p>Nature du dispositif</p>	<p>Aide extra-légale, le plus souvent sous forme de subvention, et parfois sous forme de prêt.</p>
<p>Date de création ou de mise en œuvre du dispositif</p>	<p>L'octroi d'aide financière est une des missions historiques des CCAS (héritiers des bureaux de bienfaisance du 19^{ème} siècle). Il s'agit aujourd'hui d'aides extra-légales provenant du budget propre des CCAS alimenté par les dotations des communes. Depuis une dizaine d'années, le réseau des CCAS constate une hausse des sollicitations pour les factures et impayés d'énergie. Le décret de 2008 sur l'obligation des fournisseurs d'énergie à communiquer aux FSL la liste des ménages en impayés a structuré le cadre législatif des aides à l'énergie et a contribué à une augmentation de l'octroi et à une structuration des aides pour l'énergie par les CCAS/CIAS.</p>

<p style="text-align: center;">Logique mise à l'œuvre</p>	<p>Selon la loi, les CCAS / CIAS ont « une action générale de prévention et de développement social dans la commune / intercommunalité, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées ».</p> <p>Les aides financières à l'énergie répondent à une logique curative, qui s'inscrit très souvent en partenariat avec de nombreux acteurs. Les CCAS ont ainsi un rôle important d'aide à l'accès au droit des ménages en les informant sur les dispositifs existants (chèque énergie, FSL...). Les CCAS collaborent également très souvent aux FSL. Cette collaboration peut prendre différentes formes suivant les territoires : pré-instruction des dossiers, participation aux commissions d'attribution, abondement voire gestion du fonds... De très nombreux CCAS ont des partenariats avec les fournisseurs d'énergie.</p> <p>Enfin 6 CCAS/CIAS sur 10 mènent des actions de prévention aux impayés d'énergie : accompagnement budgétaire, accompagnement à la lecture des factures d'énergie, sensibilisation aux écogestes...Et 8% d'entre eux participent au financement de travaux de rénovation.</p>
<p style="text-align: center;">Aide principale / aide ouvrant droit à d'autre(s) / aide adossées sur d'autre(s)</p>	<p>Les aides des CCAS étant extra-légales, et les CCAS étant amenés à travailler de manière étroite avec les FSL, la plupart d'entre eux vérifient avant tout octroi que le ménage a bien formulé une demande de FSL. Cependant la majorité des CCAS octroient l'aide à l'énergie indifféremment de l'octroi du FSL.</p> <p>Seul 14% des CCAS octroient leurs aides uniquement aux demandeurs qui ne bénéficient pas du FSL, tandis que 5% les octroient uniquement à ceux qui en bénéficient déjà.</p>

2. Critères d'éligibilité

Le cadre légal des aides facultatives des CCAS fixe un objectif d'égalité de traitement entre les demandeurs. Le principe d'égalité devant le service public implique en théorie que toute personne dans une situation objectivement identique ait le droit aux mêmes aides. Cependant un règlement des aides facultatives n'est pas obligatoire et les CCAS et CIAS octroyant les aides ont chacun leurs propres critères d'éligibilité. De plus tous les CCAS / CIAS ne formalisent pas leurs critères d'octroi.

Ainsi, la moitié des CCAS octroyant des aides financières pour les factures ou impayés d'énergie ont fixé des limites en termes de nombres de ménages aidés et/ou de montants. Il s'agit majoritairement des CCAS de plus de 20 000 habitants, tandis que les CCAS des territoires moins peuplés ont tendance à moins formaliser ces aides à l'énergie, afin de garder une plus forte flexibilité pour aider les ménages. L'UNCCAS constate cependant une tendance à la formalisation.

Cette formalisation s'accompagne de définition de critères d'octroi. Les limites pour le nombre d'aides par année et par ménage varient grandement entre les CCAS, de même que les plafonds appliqués pour les montants alloués.

Statut d'occupation	Selon les CCAS et CIAS
Niveaux de ressource	Les niveaux de ressource pris en compte pour l'attribution des aides à l'énergie varient entre les CCAS. Le reste à vivre est souvent calculé (ressources moins les charges contraintes). Le montant de la facture ou de l'impayé est également souvent pris en compte.

Composition familiale	Les critères de composition familiale (notamment le nombre de personnes à charge) pris en compte pour l'attribution varient suivant les CCAS.
Caractéristiques des logements	La résidence du ménage doit être située sur la commune du CCAS ou l'intercommunalité du CIAS.

3. Montant de l'aide

Montant et/ou modes de calcul

L'étude 2017 de l'UNCCAS sur la précarité énergétique estime qu'en 2015, sur l'ensemble du réseau UNCCAS, un total de 16,8 millions d'aides a été distribué à environ 122 000 ménages. Le montant moyen d'une aide financière est de 106 € et le montant moyen distribué par ménage sur l'année est de 138 €. Le taux d'octroi d'une aide après une demande apparaît plus faible dans les communes de moins de 5 000 habitants (70% contre 82% en moyenne), mais le montant moyen d'une aide y est plus élevé (176€ par aide, contre 106€ par aide en moyenne).

Le montant et le mode de calcul du montant de l'aide varient d'un CCAS à l'autre. Parmi les CCAS/CIAS ayant défini un montant maximum pouvant être octroyé par an et par ménage, 84% prennent en compte le revenu du ménage, 65% le montant de la facture ou de l'impayé et 59% la composition du foyer du demandeur.

4. Modalités d'octroi

Lieu d'obtention (guichet)	<p>L'octroi des aides des CCAS/CIAS se fait via la sollicitation par le ménage auprès du CCAS/CIAS.</p> <p>22% des CCAS/ CIAS repèrent également les ménages en précarité énergétique via des visites à domicile. Par ailleurs, 62% des CCAS/CIAS reçoivent de la part des fournisseurs les listes de personnes en situation d'impayé énergie ce qui peut permettre un premier contact avec le ménage pour l'informer des aides existantes.</p>
Modalités et circuits d'instruction des demandes	<p>Les modalités et les circuits d'instruction varient selon les CCAS/CIAS.</p>
Fréquence de mobilisation	<p>La fréquence de mobilisation des aides à l'énergie dépend des CCAS/CIAS. Plusieurs modalités de limites peuvent être fixées :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nombre maximum d'aides par an et par foyer (par exemple entre 1 et 3)• Période pendant laquelle un foyer ne peut pas renouveler sa demande (ex : 3 mois)• Limite d'un montant global d'aides facultatives octroyées : dans ce cas, les CCAS ne distinguent pas les différents types d'aide (alimentaire, énergie, logement...) et fixe un montant limite pour l'ensemble d'entre elles par ménage (ex : 1000 € par an et par ménage maximum)

	<ul style="list-style-type: none"> • Limite du nombre d'aides facultatives, dont l'énergie (par exemple : 3 aides facultatives maximum par an)
<p>Critères autres</p>	<p>Suivant les CCAS des critères d'octroi supplémentaire peuvent être ajoutés.</p> <p>Certains CCAS/CIAS interviennent uniquement en complément des aides légales. D'autres au contraire uniquement pour les ménages non bénéficiaires des aides légales.</p> <p>Dans certains cas d'autres critères peuvent conditionner la délivrance de l'aide : coupure imminente ou déjà effectuée, accident de la vie, participation à une formation écogestes...</p>

5. Publics et/ou situations non-couverts

Critères d'exclusion	<p>Ces critères varient suivant les CCAS/CIAS mais comprendront souvent :</p> <ul style="list-style-type: none">• La non-résidence sur la commune / intercommunalité• Des niveaux de ressources trop élevés par rapport aux critères d'éligibilité• Une facture ou un montant d'impayés trop faible par rapport aux critères d'éligibilité
---------------------------------	--

ⁱ Par ailleurs, 8% des CCAS/CIAS octroient également des aides pour l'isolation thermique du logement. Cependant cette fiche se concentre sur les aides curatives pour l'aide aux paiements des factures et des impayés d'énergie.